

Québec, le 12 novembre 2019

MODIFICATION

Minière BlackRock inc.
1080, côte du Beaver Hall, bureau 1606
Montréal (Québec) H2Z 1S8

N/Réf. : 3214-14-050

Objet : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique du lac
Doré par Minière BlackRock inc.
Étude de modélisation hydrogéologique

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 6 décembre 2013 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 2 février 2015, 11 avril 2019, 6 juin 2019 et 30 juillet 2019, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert d'un gisement de fer situé à environ 30 km au sud-est de la ville de Chibougamau;
- durée prévue d'exploitation de 42,5 ans;
- extraction maximale quotidienne de 9 300 tonnes de minerai et de 14 250 tonnes de stériles;
- aménagement et exploitation d'un complexe de traitement du minerai;
- aménagement et exploitation d'un parc à résidus pour l'accumulation des résidus miniers fins et grossiers et d'une halde à résidus;
- aménagement et exploitation de deux aires d'accumulation de mort-terrain;
- aménagement et exploitation d'un système de gestion des eaux industrielles comprenant un bassin de polissage, une usine de traitement des eaux d'une capacité de 30 000 m³/jour et un bassin d'eau traitée.

À la suite de votre demande datée du 19 mars 2019 et complétée le 30 avril 2019, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 12 novembre 2019

- déposer, conformément à la condition 2 de la modification du certificat d'autorisation datée du 11 avril 2019, l'étude de modélisation démontrant que le débit de percolation maximal de 3,3 L/m² sera respecté sous le parc à résidus et la halde à stériles et que les objectifs de protection de la qualité des eaux souterraines présentés à la section 2.3.1 de la Directive 019 sur l'industrie minière seront atteints.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mars 2019, concernant un complément au document déposé relativement à la condition 2 du CA de 2013, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Lettre de M. Yves Leblanc, de Richelieu Hydrogéologie, à M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., datée du 13 mars 2019, concernant la modélisation numérique de l'écoulement au parc à résidus miniers – Propriété Blackrock à Chibougamau – Note technique, 2 pages;
- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2019, concernant les réponses partielles aux conditions 2 et 2.1 du certificat d'autorisation global pour le projet d'exploitation d'un gisement de fer-vanadium pour Métaux BlackRock inc., 1 page et 2 pièces jointes :
 - Lettre de M. Yves Leblanc, de Richelieu Hydrogéologie, à M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock inc., datée du 30 avril 2019, concernant la modélisation numérique du transport de contaminants dissous à partir du parc à résidus miniers final – Mine Blackrock à Chibougamau, 11 pages;
 - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Caractérisation géochimique des résidus miniers – Projet minier BlackRock, Chibougamau, Québec, Canada*, mai 2019, 182 pages et 3 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

MODIFICATION

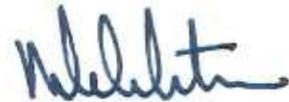
- 3 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 12 novembre 2019

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marc Croteau', is positioned below the title 'Le sous-ministre,'.

Marc Croteau

